



**NORMES PROPOSÉES POUR L'ENTREPOSAGE
ET LA MANIPULATION DES SEMENCES
TRAITÉES**

Avril, 2003

Aussi Disponible en Anglais

Table des Matières

Introduction.....	Page 3
Normes.....	Page 4
Emplacement du site.....	Page 4
Installation de traitement de semences	
Entrepôt de semences traitées	
Plan & Construction du site et de l'équipement.....	Page 5
Exigences générales	
Entreposage des traitements de semences.....	Page 6
Site de traitement de semences	
Opérations de traitement de semences mobile.....	Page 7
Entreposage des semences traitées (Sacs)	
Entreposage des semences traitées (Vrac)	
Opérations générales du site.....	Page 8
Équipements de sécurité	
Inspections	
Formation générale des employés.....	Page 9
Documentation générale.....	Page 9
Planification & Pratique d'Intervention d'Urgence.....	Page 9
Annexe I: Réglementation TMD et le Langage Clair.....	Page 10
Annexe II: Sommaire des options de disposition.....	Page 11

Introduction

Les normes pour l'entreposage et la manipulation des semences traitées ont été développées par l'industrie pour être utilisées par celle-ci afin d'assurer une régie responsable de ces produits. Il ne faut pas oublier que les traitements de semences et les semences traitées offrent aux producteurs agricoles une excellente approche sensée et sécuritaire pour la protection des cultures.

Un groupe de travail, formé de différents membres de l'industrie, a analysé et évalué les risques posés par les traitements de semences et la semence traitée. Afin de contrôler et réduire ces risques, des normes appropriées ont été développées. Elles représentent de bonnes pratiques d'affaires réalistes et simples.

Nous encourageons les membres de l'industrie à revoir cette documentation et à utiliser les sections qui s'appliquent à leurs opérations. Les normes changent selon les activités qui ont lieu sur le site. Ces activités se séparent en deux : (a) Normes pour les sites qui entreposent de la semence traitée; (b) Normes pour les sites qui appliquent et entreposent des traitements de semences.

Ces normes s'appliquent spécifiquement aux semences traitées avec des pesticides. Des améliorations de semences comme les inoculants, les polymères et autres matériaux ne posent aucun risque significatif quoique ces normes peuvent être utiles lors des prises de décisions opérationnelles.

Ces normes doivent être considérées comme un outil de travail afin de rendre votre opération plus efficace,, respectueuse de l'environnement et afin d'offrir un lieu de travail agréable. Vos efforts seront récompensés par des taux d'assurances plus favorables, des employés plus heureux et une tranquillité d'esprit.

Normes

Cette section contient les mesures recommandées afin de minimiser les risques identifiés pour chaque catégorie. Ces normes de conformité obligatoires n'ont pas été émises pour remplacer des normes obligatoires existantes, qu'elles soient locales, provinciales ou nationales et portant soit sur la construction, soit sur l'électricité ou soit sur la prévention des incendies. Vous devez être conscient que ces normes peuvent changer d'une juridiction à l'autre. Ne pas appliquer ou rencontrer ces normes peut engendrer des poursuites envers l'entreprise.

EMPLACEMENT DU SITE

Les exigences pour l'emplacement par catégorie de site sont :

Installation de traitement de semences

- Nouvelle construction – L'unité de traitement doit être située à au moins 50 mètres de la ligne du lot avoisinant le plus rapproché.
- Unité existante/Modifications à une unité existante – Les unités de traitement qui sont situées à moins de 50 mètres de la ligne du lot avoisinant le plus rapproché doivent obtenir une nouvelle évaluation du département de prévention des incendies en ce qui concerne l'emplacement de l'unité de traitement en rapport aux propriétés avoisinantes afin d'assurer la conformité avec les réglementations locales.
- Distance des rivières, lacs, ruisseaux et/ou sites environnementalement sensibles. - 50 mètres entre l'unité de traitement et les rivières, lacs et ruisseaux et/ou sites environnementalement sensibles. Les sites situés à moins de 50 mètres pourront continuer d'opérer du moment qu'ils effectuent fréquemment des pratiques d'opération de nettoyage et qu'ils aient en place un plan de rétention des eaux d'urgence incluant une évaluation des besoins en digues de rétention.

Entrepôt de semences traitées

- Nouvelle Construction – L'aire d'entreposage doit être située à au moins 25 mètres de la ligne du lot avoisinant le plus rapproché.
- Unité existante/Modifications à une unité existante – Les aires d'entreposage situées à moins de 25 mètres de la ligne du lot avoisinant le plus rapproché doivent obtenir une nouvelle évaluation du département de prévention des incendies en ce qui concerne l'emplacement de l'entrepôt en rapport aux propriétés avoisinantes afin d'assurer la conformité avec les réglementations locales.
- Distance des rivières, lacs, ruisseaux et/ou sites environnementalement sensibles. – Au moins 25 mètres entre l'aire d'entreposage et les rivières, les lacs, les ruisseaux et/ou des sites environnementalement sensibles. Les sites situés à moins de 25 mètres pourront continuer d'opérer du moment qu'ils effectuent fréquemment des pratiques d'opération de nettoyage et qu'ils aient en place un plan de rétention des eaux d'urgence incluant une évaluation des besoins en digue de rétention.

PLAN ET CONSTRUCTION DU SITE ET DE L'ÉQUIPEMENT

Cette section traitera chacun des sujets suivants :

- Exigences générales
- Entreposage des produits de traitement de semences
- Activités de traitement de semences
- Entreposage de semence traitée (vrac & sac)

Les recommandations pour les plans et la construction du site et des équipements sont énumérées selon les sujets ci-haut mentionnés.

Exigences générales

- Accès au site – s'assurer que l'accès au site n'est permis qu'aux personnes autorisées seulement. Des affiches doivent être placées à chaque entrée.
- Accès pour urgence – au moins deux cotés de la bâtisse offrent un espace libre d'au moins 10 mètres afin de permettre l'accès aux véhicules d'intervention d'urgence.
- Sécurité – toutes les portes et les fenêtres doivent être munies de verrous.
- Accès aux équipements d'urgence – s'assurer que toutes les allées d'accès aux équipements d'urgence sont toujours libres
- Entreposage de carburants – les réservoirs de carburants ou de gaz propane doivent être entreposés à l'extérieur de la bâtisse dans un endroit verrouillé et rencontrer les exigences au niveau de la prévention des incendies.
- Isolement – les produits de traitement de semences ainsi que les semences traitées ne peuvent être entreposés avec ou à proximité d'aliments, d'ingrédients pour les aliments ou d'équipements pour le traitement des produits alimentaires.
- Ségrégation – s'assurer que la cafétéria, les toilettes et les bureaux sont physiquement séparés de l'aire d'entreposage et/ou de l'aire de traitement.
- Code de l'électricité – toutes les installations électriques doivent être conformes aux règlements et au code de l'électricité appropriés.
- Éclairage – l'éclairage doit être suffisamment puissant pour permettre la lecture de toute information inscrite sur les étiquettes des contenants de traitement de semences.
- Aire de chargement des batteries – les aires de chargement des batteries doivent être bien ventilées et séparées des aires d'entreposage et/ou de traitement de semences.
- Système de détection d'incendie – un système de détection des incendies, relié à une agence de surveillance 24 heures, doit être installé dans tous les endroits où l'on traite et/ou l'on entrepose de la semence traitée, quand et où ce service est disponible
- Sorties – toutes les sorties d'urgence doivent être situées selon les exigences du Code National du Bâtiment. Toutes les allées donnant accès aux sorties d'urgence doivent toujours être libres.

Entreposage des produits de traitement de semences

- Plancher – les planchers doivent être imperméables aux produits de traitement entreposés et avoir un fini lisse. Le plancher ne doit pas avoir de drain de sol. Un drain de sol peut être mis en place si celui-ci ne se décharge pas dans un système d'égout ou d'eau de pluie.
- Système de rétention – l'aire d'entreposage de produits de traitement de semences doit avoir un bordure de 10 à 12 cm de hauteur autour du périmètre afin de prévenir la contamination de l'environnement. Cette bordure n'est pas requise si on entrepose que des produits de traitements de semences granulaires.
- Réservoirs de liquides – doivent être situés à l'intérieur d'un entrepôt et dans une digue pouvant contenir 110% du volume du réservoir le plus gros.
- Réservoirs de produits secs en vrac – doivent être du type trémie et être situés sur un plancher de béton. Les réservoirs doivent être scellés afin de prévenir toute contamination. Tout déversement doit être nettoyé immédiatement. Les réservoirs doivent être munis d'un disque de rupture.
- Ventilation – une ventilation rencontrant les exigences des normes de santé & sécurité au travail doit être mise en place.
- Construction des murs – la construction des murs de l'aire d'entreposage doit rencontrer les exigences appropriées du Code National du Bâtiment et/ou du Code National de Prévention des Incendies.
- Système de chauffage – les unités de chauffage à flammes nues ne sont pas permises pour chauffer l'aire d'entreposage. Les unités de chauffage fixées au plafond doivent rencontrer les exigences du Code National du Bâtiment et/ou du Code National de Prévention des Incendies.
- Nettoyage de déversement – Tout déversement doit être nettoyé immédiatement et complètement. On doit disposer des déchets selon les méthodes recommandées et approuvées.

Site où l'on traite de la semence

- Plancher – les planchers doivent être imperméables aux produits de traitement entreposés et avoir un fini lisse. Le plancher ne doit pas avoir de drain de sol. Un drain de sol peut être mis en place si celui-ci ne se décharge pas dans un système d'égout ou d'eau de pluie.
- Séparation – les aires de traitement de semences doivent être séparées des aires d'entreposage des produits de traitement de semences.
- Réservoirs de liquides dans l'aire de traitement – doivent être entreposés dans une digue pouvant contenir au moins 110% du plus gros réservoir.
- Ventilation - une ventilation rencontrant les exigences des normes de santé & sécurité au travail doit être mise en place.
- Construction des murs – la construction des murs de l'aire d'entreposage doit rencontrer les exigences appropriées du Code National du Bâtiment et/ou du Code National de Prévention des Incendies.
- Système de chauffage – les unités de chauffage à flammes nues ne sont pas permises pour chauffer l'aire d'entreposage. Les unités de chauffage fixées au plafond doivent rencontrer les exigences du Code National du Bâtiment et/ou du Code National de Prévention des Incendies.
- Système Électrique – toutes les installations doivent rencontrer les exigences des différents codes et/ou règlements électriques. Si on utilise des produits inflammables dans les

opérations de traitement de semences, une installation antidéflagrante sera requise par le Code de l'Électricité.

- Nettoyage de déversement – Tout déversement doit être nettoyé immédiatement et complètement. On doit disposer des déchets selon les méthodes recommandées et approuvées.

Opérations itinérantes de traitement de semences

- Système de rétention – les opérations itinérantes de traitement de semences doivent avoir un système de rétention quelconque. Le système peut-être portable ou incorporé sur ou dans l'unité de traitement.
- Nettoyage de déversement – Tout déversement doit être nettoyé immédiatement et complètement. On doit disposer des déchets selon les méthodes recommandées et approuvées.

Entreposage de semences traitées (sacs)

- Plancher – les planchers doivent être imperméables aux produits de traitement entreposés et avoir un fini lisse. Le plancher ne doit pas avoir de drain de sol. Un drain de sol peut être mis en place si celui-ci ne se décharge pas dans un système d'égout ou d'eau de pluie.
- Séparation – les aires de traitement de semences doivent être séparées des aires d'entreposage des produits de traitement de semences.
- Ventilation – une ventilation rencontrant les exigences des normes de santé & sécurité au travail doit être mise en place.
- Construction des murs – la construction des murs de l'aire d'entreposage doit rencontrer les exigences appropriées du Code National du Bâtiment et/ou du Code National de Prévention des Incendies.
- Système de chauffage – les unités de chauffage à flammes nues ne sont pas permises pour chauffer l'aire d'entreposage. Les unités de chauffage fixées au plafond doivent rencontrer les exigences du Code National du Bâtiment et/ou du Code National de Prévention des Incendies.
- Nettoyage de déversement – Tout déversement doit être nettoyé immédiatement et complètement. On doit disposer des déchets selon les méthodes recommandées et approuvées.

Entreposage de semences traitées (vrac)

- Fondation et surface des cellules d'entreposage – les cellules d'entreposage doivent être ancrées à une fondation solide. Les surfaces sous les cellules devraient être en béton ou en asphalte et avoir un fini lisse afin de permettre le balayage. Dans le cas où la surface sous les cellules n'ont pas un fini lisse, une méthode alternative appropriée doit être utilisée pour ramasser tout déversement.
- Nettoyage de déversement – Tout déversement doit être nettoyé immédiatement et complètement. On doit disposer des déchets selon les méthodes recommandées et approuvées.
- Construction des cellules d'entreposage – les cellules d'entreposage doivent avoir une trémie de fond afin de permettre un transvidage complet. On doit pouvoir barrer les cellules d'entreposage afin de prévenir tout vol ou vandalisme.

- Plate-forme de chargement/déchargement – une plate-forme de béton ou d’asphalte est recommandée à l’endroit où l’on charge ou décharge de la semence traitée afin de permettre le nettoyage de tout déversement. Dans le cas où une plate-forme de béton ou d’asphalte n’est pas disponible, une méthode appropriée de nettoyage doit être utilisée.

OPÉRATION GÉNÉRALE DU SITE

Cette section contient les normes concernant les opérations du site.

Générale

- Fumer et manger – il est interdit de fumer ou de manger dans les aires de traitement ou d’entreposage.
- Hygiène des travailleurs – tous les travailleurs doivent mettre en pratique des bonnes pratiques d’hygiène lorsqu’ils sont impliqués dans les opérations de traitement ou d’entreposage.
- Ségrégation des produits – les produits inflammables et les produits oxydants (nitrate d’ammoniaque) doivent être entreposés dans des aires d’entreposage séparées
- Extincteurs chimiques – les extincteurs chimiques doivent être localisés de façon à rencontrer les normes du Code National du Bâtiment.
- Entreposage de produits endommagés ou contaminés - un endroit bien spécifique de l’aire d’entreposage doit être désigné pour l’entreposage de produits endommagés ou contaminés.
- Empilage & entreposage de produits – les produits doivent être entreposés et empilés de façon à éviter des situations dangereuses (piles bien droites). Tous les produits sont stockés à plus d’un mètre du système de chauffage installé au plafond.
- Maintenance – des procédures régulières de maintenance sont recommandées pour toutes les sections du site/entrepôts.
- Étiquette de réservoir vrac – chaque réservoir des stockage en vrac a au moins une étiquette visible conformément à la loi sur les produits antiparasitaires.
- Fiches signalétiques(FS) – les fiches signalétiques des produits de traitement de semences ou de tout autre produit doivent être disponibles sur le site.

Équipement de sécurité

- Intervention d’urgence/Équipement de nettoyage de déversement (approprié pour les produits utilisés; localisés dans un endroit rapidement accessible)
 - Respirateur
 - Lunettes de sécurité
 - Balai et pelle
 - Absorbant (ex: litière de chat)
 - Gants
 - Baril de suremballage
- Équipement de sécurité - (approprié pour les produits utilisés)
 - Masque anti-poussière
 - Lunettes de sécurité
 - Gants
 - Respirateur

Inspections

- Inspection annuelle de sécurité- il est recommandé que l’opérateur effectue une inspection annuelle bien documentée pour toutes les aires d’entreposage et de traitement ainsi que pour l’équipement.
- Inspections périodiques – il est recommandé d’effectuer des inspections périodiques (ex : mensuelles) sur tous les éléments des opérations de traitement de semences.

FORMATION DES EMPLOYÉS

Formations recommandées

- Transport des Matières Dangereuses (T.M.D.);
- Système d'Information sur les Matières Dangereuses Utilisées au Travail (SIMDUT);
- Méthodes d'exploitation sécuritaire;
- Formation sur les premières mesures d'urgence;
- Premiers Soins & R.C.R.;
- Utilisation et entretien des équipements de sécurité;
- Utilisation sécuritaire d'un chariot élévateur;
- Formation sur la Santé et la Sécurité au travail.

DOCUMENTATION

Liste des documents recommandés pour un site de traitement de semences et/ou d'entreposage de semences traitées :

- Documents sur la réglementation (TMD, SIMDUT)
- Procédures d'exploitation sécuritaire
- Plan d'intervention d'urgence
- Fiches signalétiques (MSDS ou FS)
- Attestation, Licence et Permis
- Copie de l'inventaire
- Rapports d'inspection
- Registre de formation des employés

PLANIFICATION & PRATIQUE DES PREMIÈRES MESURES D'URGENCE

- Planification des interventions d'urgence – toutes les usines et entrepôts devraient développer un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement majeur ou d'incendie. Ce plan devrait être développé en collaboration avec les intervenants d'urgence municipaux.
- Pratique du P.I.U. – toutes les usines et entrepôts devraient faire un exercice d'intervention d'urgence au moins une fois par année.
- Copie du P.I.U. - chaque intervenant indiqué dans le P.I.U. doit avoir en sa possession une copie du Plan d'intervention d'urgence en plus de la copie remise aux intervenants d'urgence municipaux.

Annexe I

RÉGLEMENTATION SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES (TMD) ET LE LANGAGE CLAIR

Des copies imprimées de la Réglementation sur TMD en Langage Clair de Transport Canada sont disponibles (Gazette, statut 1). La réglementation est aussi disponible sur le site Internet de Transport Canada <http://www.tc.gc.ca/tmd/tdesm.htm>

Ce qui suit est un résumé des règlements qui font référence à la semence traitée :

1. Le seul traitement de semences qui reste réglementé selon le TMD est le mélange de semences de canola avec le Counter 5G dans un ratio de 50:50. Ce mélange est une Classe 6.1.
2. La réglementation en ce qui concerne le placardage des véhicules, l'identification des sacs et la documentation reliée au transport pour les produits appartenant à la Classe 6.1 reste la même que précédemment selon le Langage Clair.
3. Les véhicules agricoles immatriculés sont exemptés de l'application de la réglementation sur le TMD pourvu que (a) le poids des produits transportés soit de 1500 kilos ou moins; (b) les produits soient transportés sur une distance de moins de 100 km; (c) les produits soient destinés à un usage agricole et (d) qu'ils ne fassent pas partie de la Classe 1, Classe 2.1 (gaz inflammables), Classe 2.3 (gaz toxiques), Classe 6.2 (substances infectieuses), ou Classe 7 (matériaux radioactifs).
4. Un véhicule agricole non immatriculé transportant des produits réglementés entre le point de vente au détail et la résidence de l'acheteur ou le point de consommation est exempt de la réglementation sur le TMD pourvu que (a) le poids des produits transportés soit de 3000 kilos ou moins et (b), (c) et (d) sont semblables au point ci-dessus.

Semence désignée comme un "déchet"

La semence traitée retrouvée dans la classe 6.1 qui est destinée à être éliminée demeure régie selon les normes d'élimination de la classe 6.1. La semence traitée non réglementée ayant une concentration en matière active supérieure à 100 mg par kg est régie selon les normes de la classe 9 si la matière active est énumérée dans l'annexe 5, partie 2 des règlements.

Annexe II

SOMMAIRE DES MOYENS PRÉSENTEMENT DISPONIBLES POUR L'ÉLIMINATION DES SEMENCES TRAITÉES

Les différents moyens ont été revus par les autorités relatives à la gestion des déchets à travers le Canada et sont présentés comme les moyens actuels les plus pratiques pour l'élimination de canola traité. Le Tableau 1 est un résumé des différents moyens d'élimination présentement reconnus dans l'Ouest Canadien.

Semis et incorporation:

Cette méthode est très efficace pour réduire les inventaires de semences non-vendables. Cette option peut être réalisée avec des équipements agricoles standards en semant le déchet à un taux 3 fois plus élevé que le taux régulier. Cet engrais vert est ensuite labouré avant que la plante n'atteigne sa pleine maturité.

La responsabilité environnementale demeure au niveau des déchets dangereux qui sont générés si l'utilisation du terrain utilisé est réduite à cause des résidus d'insecticide. Peu de producteurs aideront les compagnies à utiliser cette méthode de disposition, augmentant ainsi les coûts associés de façon substantielle. Il y a aussi une certaine difficulté à trouver des terres appropriées. Cette méthode ne peut être utilisée pour l'élimination de semences mélangées avec des insecticides granulaires.

Enfouissement dans un site approuvé (Approuvé pour des déchets dangereux solides):

L'enfouissement est une méthode fréquemment utilisée pour l'élimination de déchets qui est gérée et réglementée de façon stricte par chaque province. L'enfouissement réduit les risques de générer des déchets dangereux car chaque site d'enfouissement doit rencontrer des normes provinciales spécifiques pour opérer.

Au Canada, il y a deux sites d'enfouissement approuvés pour les déchets dangereux – un à Ryley en Alberta et l'autre à Sarnia en Ontario. Le site de Sarnia acceptera des déchets dangereux de toute provenance au Canada. Le site de Ryley n'accepte que des déchets dangereux en provenance de l'Alberta étant donné qu'on ne peut importer des déchets dangereux en Alberta pour enfouissement. Ceci veut dire que toutes les provinces, autre que l'Alberta, feront face à des frais de transport plus élevés pour disposer des semences traitées à Sarnia. Le générateur de déchets est responsable des déchets de semences traitées une fois ceux-ci rendus au site d'enfouissement tel qu'expliqué par la philosophie « du berceau à la tombe » décrite dans les Règlements sur le TMD. Étant donné que les déchets ne sont pas détruits, la responsabilité environnementale reste à jamais liée au générateur des déchets. Un document légal doit être mis en place afin de protéger le générateur de déchets contre tous les coûts futurs de « remise à neuf » du site ré-attribué au générateur de déchets.

Les déchets sont ramassés au site du générateur, transportés par un Courtier en déchets ou un Transporteur de déchets qui a les permis nécessaires pour transporter des déchets dangereux vers un site d'enfouissement approuvé. Les déchets sont déchargés dans une cellule particulière du site d'enfouissement et le tout est enterré. Cette méthode de disposition est fort simple car le produit peut-être enterré dans sa forme présente « sacs et

tout ». Cette méthode est efficace et économique pour les déchets produits en Alberta car les coûts de transport seront très bas.

Incinération:

La responsabilité environnementale est essentiellement éliminée car les déchets sont brûlés pour se retrouver sous forme de cendre non toxique. L'incinérateur approuvé se trouve à Swan Hills en Alberta et il accepte la semence traitée provenant de toutes les provinces. L'incinération est une méthode très facile car les déchets sont ramassés et incinérés dans leur forme actuelle est le coût très élevé (jusqu'à 1 000 \$ la tonne).

Autres options évaluées par l'industrie du traitement des semences :

Décontamination et production d'éthanol :

Ne résout pas le problème de disposition à court terme et requiert des volumes importants pour soutenir économiquement les coûts d'opérations.

Enfouissement aux Etats-Unis :

Pas recommandé à cause de la réglementation des fonds « Superfund » (responsabilité des générateurs de déchets).

Utilisation de la semence traitée comme carburant dans les centrales électriques aux Etats-Unis :

Pas vraiment une solution car les normes américaines limitent la quantité de « lindane » contenue dans les déchets et la quantité qui peut-être incinérée.

Trituration et décontamination de la semence traitée :

Cette possibilité a été considérée; par contre, actuellement ce n'est toujours qu'un concept. Des études de faisabilité sont en cours et des investisseurs potentiels ont été contactés.

Entreposage temporaire mais de longue durée :

En tenant compte que la semence traitée ne devient un déchet que lorsqu'elle n'est plus utilisable et destinée à être détruite, le générateur de déchets peut attendre que d'autres solutions s'offrent à lui. L'entreposage de longue durée peut permettre aux générateurs d'attendre pour des solutions plus acceptables au niveau de l'environnement. Par contre, la disparition de certains insecticides spécifiques du marché et/ou des changements aux réglementations concernant l'entreposage et la disposition des déchets peuvent rendre l'élimination des déchets dangereux plus restrictive et plus dispendieuse dans le futur. Les autorités provinciales concernées doivent être contactées pour s'assurer du respect des normes établies.

Compostage :

Cette option consiste à placer la semence en pile et à permettre à des bactéries de décomposer la semence traitée en un produit organique (cette décomposition doit théoriquement réduire la teneur en lindane). Des travaux de recherches sur le compostage sont présentement en cours. Par contre, les autorités provinciales concernées n'ont pas accepté cette méthode comme solution à la disposition de la semence traitée avec des insecticides. Elles acceptent l'utilisation de cette méthode seulement pour de la semence traitée avec un fongicide. Les travaux effectués par les compagnies de compostage sont

encore au stade de la recherche. Les autorités provinciales concernées doivent être contactées pour s'assurer du respect des normes établies.

Table 1: Options de disposition pour l'Ouest du Canada selon la province d'origine

Traitement de semences	Déchets dangereux (TCLP)	Point d'origine	Incinérateur de Swan Hills	Enfouissement de déchets dangereux (Sarnia, ON)	Site d'enfouissement régulier	Enfouissement de déchets dangereux (Ryley, AB)
Semence mélangée avec Counter ou Furadan	OUI: insecticide terbufos ou carbofuran	MB SK AB	OUI OUI OUI	OUI OUI OUI	N'acceptent pas de déchets danger. N'acceptent pas de déchets danger. N'acceptent pas de déchets danger.	Non. Pas d'import. Non. Pas d'import. OUI
Semence contenant du Lindane	OUI : insecticide lindane	MB SK AB	OUI OUI OUI	OUI OUI OUI	N'acceptent pas de déchets danger. N'acceptent pas de déchets danger. N'acceptent pas de déchets danger.	Non. Pas d'import. Non. Pas d'import. OUI
Traitement produits non réglementés par le TMD	NON : Fongicides seulement	MB SK AB	OUI OUI OUI	OUI OUI OUI	OUI OUI OUI	OUI OUI OUI

Avant de choisir une des options de disposition, contactez les agences provinciales concernées afin de vous assurer du respect des normes réglementaires en place (voir liste jointe)

Contacts Provinciaux pour la disposition de semences traitées

- Alberta** Janet McLean, Spécialiste des Pesticides (403) 427-9888
janet.mclean@gov.ab.ca ou Tony Fernandes, Spécialiste des déchets
dangereux (403) 427-0636 antonio.fernandes@gov.ab.ca
Protection de l'Environnement de l'Alberta
- Saskatchewan** Chuck Bosgoed (306) 787-6205 CBosgoed@serm.gov.sk.ca
Saskatchewan Environment and Resource Management
- Manitoba** Don Labossiere (204) 945-7094 dlabossier@gov.mb.ca
Ministère de l'Environnement du Manitoba
- Ontario** George Rocoski (416) 314-4165 rocoskge@ene.gov.on.ca
Ministère de l'Environnement de l'Ontario

Colombie-Britannique

Le Règlement sur les Déchets Spéciaux sous la Loi sur la Manutention des Déchets est l'outil principal utilisé en Colombie-Britannique pour gérer les déchets spéciaux ou dangereux. Il n'y a pas de sites d'enfouissement ou d'incinérateurs en Colombie-Britannique. Toute disposition par plantation serait soumise à la Loi sur la Manutention des Déchets si un site contaminé était créé. La responsabilité incombera au pollueur. L'entreposage d'un déchet spécial en Colombie-Britannique peut nécessiter un permis d'entreposage. Veuillez contacter les autorités réglementaires de la Colombie-Britannique :

Kul Bindra (250) 387-3648 Kul.Bindra@gems4.gov.bc.ca
Spécialiste des déchets spéciaux
Ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique

Québec

Pour toute information sur les exigences sur la manutention des déchets de pesticides au Québec, veuillez contacter :

Isabelle Gorse
Téléphone: (418) 521-3920 (4808)
Fax: (418) 528-1035
Email: isabelle.gorse@mef.gouv.qc.ca
Division des pesticides
Ministère de l'Environnement